



**RAPPORT DE M. CHARMOILLAUX,
CONSEILLER RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 213 du 20 janvier 2026 (FS-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 26-80.113

**Décision attaquée : Ordonnance du tribunal judiciaire de Marseille
du 5 janvier 2026**

**Procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Marseille**

C/

M. [B] [Z]

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille a déféré à la chambre criminelle de la Cour de cassation l'ordonnance des juges d'instruction audit tribunal, en date du 5 janvier 2026, qui, dans l'information suivie contre MM. [B] [Z], [N] [C], [KH] [XI], Mme [T] [NX] [L], M. [I] [Y] [U], Mmes [S] [R], [O] [C], MM. [K] [P], [AG] [A], [X] [NT], [GW] [BU], [H] [DK], [A] [VE], [W] [D] [J], [I] [OF], [G] [M], [V] [IT] et Mme [SI] [ZB] des chefs de blanchiment de trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les stupéfiants, a dit n'y avoir lieu à dessaisissement au profit du pôle de l'instruction de Paris.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Courant 2025, le procureur de la République de Marseille a ouvert une information des chefs de blanchiment de trafic de stupéfiants et association de malfaiteurs. Cette information a notamment donné lieu à de nombreuses mises en examen à compter du 9 septembre 2025.

Le 3 décembre 2025, le procureur de la République a formé une requête aux fins de dessaisissement au profit du pôle de l'instruction de Paris dans le cadre de la compétence de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO).

Par ordonnance du 5 janvier 2026, les juges d'instruction ont dit n'y avoir lieu à dessaisissement.

Un recours a été formé le 9 janvier 2026 contre cette décision par le procureur de la République, par déclaration au greffe de la juridiction.

Un mémoire au soutien de ce recours a été transmis le même jour à la Cour de cassation.

Le recours et le mémoire paraissent réguliers en la forme.

2 - Exposé du recours

Le mémoire du ministère public, après un exposé de l'état de l'information, fait valoir que l'ordonnance déferée n'est pas conforme à ses réquisitions et se réfère expressément aux motifs de celles-ci.

Le rapporteur s'est fait communiquer les dites réquisitions, qui sont formulées dans les termes suivants :

« Vu l'article 706-77 du Code de procédure pénale ;

Vu le courrier électronique en date du 28 octobre 2025 de Monsieur BOURA, procureur de la République adjoint au tribunal judiciaire de Paris, indiquant que la

JUNALCO souhaitait se saisir de ladite procédure (N° PARQUET MARSEILLE 25008000107) au titre de la JUNALCO.

Requérons, au visa de l'article 706-77 du code de procédure pénale, le dessaisissement de la procédure des magistrats instructeurs du tribunal judiciaire de Marseille au profit de la juridiction d'instruction de la JUNALCO. »

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le principe de l'existence de juridictions spécialisées bénéficiant, en matière de criminalité organisée, d'une compétence territoriale étendue et concurrente avec celle des juridictions de droit commun, a été introduit par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 instituant les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

L'article 706-75 du code de procédure pénale issu de ce texte prévoit, selon des principes qui restent en substance les mêmes dans la version actuellement en vigueur de ce texte, que la compétence de certains tribunaux judiciaires est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits qui, cumulativement, d'une part, relèvent de qualifications entrant dans une liste à laquelle il est expressément renvoyé, d'autre part, s'inscrivent dans des « *affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité*¹ ».

Dans l'architecture ainsi issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, chacune des huit JIRS dispose d'une compétence concurrente s'étendant sur, et seulement sur, son propre ressort interrégional, sans qu'aucune ne dispose d'une prééminence sur les autres.

Cette logique a évolué avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui, sans altérer l'architecture préexistante des JIRS, a ajouté à l'article 706-75 du code de procédure pénale un dernier alinéa instituant un étage supplémentaire de compétence concurrente, confié au tribunal judiciaire et à la cour d'assises de Paris, dits « *juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée* » (JUNALCO), dans les termes suivants, :

« Toutefois, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. »

Ainsi, avec l'entrée en vigueur de cette disposition, trois étages de compétence territoriale concurrente coexistent pour les affaires relevant des qualifications

¹ Sauf mention contraire, les passages mis en gras ou soulignés le sont par le rapporteur.

pénales associées la criminalité organisée, visées à l'article 706-75 du code de procédure pénale :

- tribunal judiciaire de droit commun, compétent pour l'ensemble des affaires pour lesquelles il existe un critère de compétence territoriale sur son ressort, quels que soient les infractions concernées et leur degré de complexité ;
- JIRS, compétente pour l'ensemble des affaires étant ou apparaissant de grande complexité, pour lesquelles il existe un critère de compétence territoriale sur le ressort de l'un des tribunaux de son ressort interrégional ;
- JUNALCO, compétente pour l'ensemble des affaires étant ou apparaissant de très grande complexité, pour lesquelles il existe un critère de compétence territoriale sur le territoire national.

Telle était le droit applicable le 3 décembre 2025, date des réquisitions aux fins de dessaisissement prises en l'espèce, expliquant leur référence à un dessaisissement au profit de la JUNALCO et leur visa de l'article 706-77 du code de procédure pénale.

Cependant, l'ordonnance déferée a été prise le 5 janvier 2026 au visa de textes nouveaux entrant en vigueur le jour même et changeant les règles applicables s'agissant de la compétence nationale concurrente en matière de criminalité organisée de « *très grande complexité* ».

En effet, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025, entrant en vigueur le 5 janvier 2026, jour de la décision attaquée, est venue supprimer le dernier alinéa de l'article 706-75 du code de procédure pénale, remplaçant la compétence nationale concurrente jusque là conférée à la JUNALCO en matière d'infractions de « *très grande complexité* », par le dispositif suivant, prévu à l'article 706-74-2 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République anti-criminalité organisée, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43,52,704,705,706-42 et 706-75 pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une très grande complexité en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent : »

Le dispositif nouveau ainsi institué est, s'agissant de la compétence nationale en matière de criminalité organisée, très proche de l'architecture préexistante issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, instituant toujours une compétence concurrente de la juridiction parisienne fondée sur les critères cumulatifs d'infractions relevant d'une liste déterminée et d'une affaire étant ou apparaissant d'une très grande complexité.

L'architecture résultant de l'article 706-42-1 du code de procédure pénale en vigueur depuis le 5 janvier 2026 diffère cependant de celle antérieurement prévue au titre de la JUNALCO à l'article 706-75, dernier alinéa, du même code, notamment sur les points suivants :

- si le périmètre matériel des infractions susceptibles d'être concernées est toujours pour l'essentiel constitué des crimes et délits en bande organisée prévus aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale², il inclut désormais également d'autres délits³ ;
- les fonctions du ministère public sont désormais exercées, pour la compétence nationale concurrente, par un procureur de la République anti-criminalité organisée (PNACO) organiquement autonome, sur le modèle du procureur de la République financier (PNF) ou du procureur de la République antiterroriste (PNAT), et non plus par le procureur de la République de Paris ;
- l'article 706-74-2, II, du code de procédure pénale introduit la possibilité pour le PNACO de requérir, par délégation judiciaire, tout procureur de la République de procéder ou faire procéder localement à des actes nécessaires à la recherche ou à la poursuite des infractions relevant de sa compétence.

Il n'en demeure pas moins que, sous réserve de l'évolution marginale du périmètre matériel des infractions susceptibles d'être concernées, le dispositif en vigueur depuis le 5 janvier 2026 fonde toujours la compétence nationale concurrente sur un critère de « *très grande complexité* ».

On relèvera toutefois, sans qu'il soit certain que cette précision emporte une évolution du fond du droit, que là où l'article 706-75, dernier alinéa, ancien, du code de procédure pénale décrivait la « *très grande complexité* » comme pouvant s'appliquer « *en raison notamment du ressort géographique sur lequel [les infractions concernées] s'étendent* », le nouvel article 706-74-2 du même code précise cette notion comme pouvant être établie « *en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent* ».

Dans toutes les configurations passées et présentes ci-dessus évoquées de l'architecture de la compétence territoriale en matière de criminalité organisée, la loi ne prévoit que des compétences spécialisées concurrentes, qui, sans s'exclure, se superposent, d'une part, entre elles, d'autre part, à la compétence territoriale de droit commun résultant des articles 43 et 52 du code de procédure pénale.

Ainsi, une affaire relevant du périmètre matériel de l'article 706-75 du code de procédure pénale et présentant une « *grande complexité* » relève à la fois de la

² Exception faite des infractions relatives au terrorisme, aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et à la prolifération des armes de destruction massive.

³ Abus de confiance aggravé (article 314-2 du code pénal), blanchiment simple (article 324-1 du code pénal), blanchiment douanier (article 415 du code des douanes), fraude fiscale en bande organisée (article 1741 et 1743 du code général des impôts) et certaines infractions fiscales assimilées (article 1744, 1° à 3°, du code général des impôts).

compétence de la ou des juridictions territorialement compétents en application du droit commun des articles 43 et 52 du code de procédure pénale, et de la ou des JIRS dont ces juridictions relèvent.

De même, dans le cas d'infractions relevant du périmètre matériel de l'article 706-74-2 du code de procédure pénale et présentant une « *très grande complexité* », seront à la fois compétents, en premier lieu, la ou les juridictions territorialement compétentes en application des règles de droit commun, en deuxième lieu, la ou les JIRS dont ces juridictions relèvent⁴, en troisième lieux, le PNACO et la juridiction parisienne.

Afin de régler une partie des difficultés pouvant être induites par la co-existence de ces compétences concurrentes, et notamment de permettre de confier à la juridiction spécialisée la plus adaptée une information qui aurait pu débiter devant une juridiction insuffisamment spécialisée, le législateur a prévu dès 2004, aux articles 706-77 et 706-78, les modalités de dessaisissement d'une juridiction de droit commun au profit d'une JIRS.

Ces dispositions ne sont certes plus, depuis le 5 janvier 2026, applicables à la présente espèce. Il paraît néanmoins utile de les évoquer afin d'éclairer les questions ici posées.

Les articles 706-77 et 706-78 du code de procédure pénale, dont la rédaction a évolué sans que leur économie générale ne soit altérée, prévoient, dans leur rédaction actuellement en vigueur depuis le 5 janvier 2026, issue de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 :

« Article 706-77. Le procureur de la République près un tribunal judiciaire peut, pour les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 706-75, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application du même article 706-75. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-78 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent en application de l'article 706-76.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.

⁴ Sauf hypothèse dans laquelle les infractions concernées n'appartiendraient qu'au périmètre matériel résiduel visé à l'article 706-74-2 du code de procédure pénale mais pas à l'article 706-75 du même code.

Article 706-78. L'ordonnance rendue en application de l'article 706-77 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel se situe la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-77.

L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties. Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 706-77, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »

Dans l'intervalle situé entre l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 instituant la compétence concurrente nationale du tribunal judiciaire de Paris, et celle de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 remplaçant ce dispositif par le PNACO, les articles 706-77 et 706-78 du code de procédure pénale s'appliquaient également aux dessaisissements des juridictions de droit commun et des JIRS autres que celle de Paris au profit de la JUNALCO dans le cadre de la « *très grande complexité* » alors prévue à l'article 706-75, dernier alinéa, du code précité. Cette circonstance explique le visa, par les réquisitions prises en l'espèce par le procureur de la République le 3 décembre 2025, de l'article 706-77 du code de procédure pénale.

L'article 706-78 du code de procédure pénale ouvre, au profit des parties comme du ministère public, un recours *sui generis* contre la décision prise par le juge d'instruction sur les réquisitions du ministère public l'invitant à se dessaisir au profit d'une juridiction spécialisée. Ce recours relève de la compétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque la juridiction initialement saisie et la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement est requis appartiennent à des ressorts de cour d'appel distincts.

En toute hypothèse, ces dispositions ne sont évoqués que pour les besoins de la réflexion, dès lors que les articles 706-77 et 706-78 du code de procédure pénale ne sont plus, depuis l'entrée en vigueur le 5 janvier 2026 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 instituant le PNACO, applicables au dessaisissement requis ou ordonné en application de la compétence nationale concurrente fondée sur la « *très grande complexité* ».

En effet, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 a introduit un nouvel article 706-74-3 du code de procédure pénale dont les termes sont les suivants :

« I.- Sans préjudice de l'article 43-1, la compétence du procureur de la République anti-criminalité organisée s'exerce de façon prioritaire sur celle des autres juridictions tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Les procureurs de la République près ces juridictions se dessaisissent sans délai à son profit.

Dans les cas où le procureur de la République anti-criminalité organisée n'a pas exercé sa compétence en application du premier alinéa du présent I, tout procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées au I de l'article 706-74-2, requérir le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties et le procureur de la République anti-criminalité organisée sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations. La décision du juge d'instruction initialement saisi est rendue au plus tôt huit jours et au plus tard un mois après la communication de la requête aux parties.

Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, cette décision ne prend effet qu'à l'expiration du délai de cinq jours prévu au II du présent article.

II.- En cas de refus du juge d'instruction de se dessaisir, lorsque la décision prévue au deuxième alinéa du I n'a pas été rendue dans le délai d'un mois ou en cas de contestation du dessaisissement par les parties, la décision rendue en application du même I peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée à la chambre criminelle de la Cour de cassation, au plus tard cinq jours après sa notification, à la requête du procureur de la République territorialement compétent ou des parties.

La chambre criminelle désigne, dans un délai de huit jours à compter de la réception du dossier, le magistrat chargé de poursuivre l'information. Son arrêt est porté à la connaissance des magistrats concernés et est notifié aux parties.

Dès que l'ordonnance de dessaisissement est passée en force de chose jugée, en cas de dessaisissement, le procureur de la République territorialement compétent adresse le dossier de la procédure au procureur de la République anti-criminalité organisée.

Dans le cas prévu au présent II, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire. Les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés. »

Si ces dispositions, qui ne sont entrées en vigueur qu'il y a quelques jours, n'ont par définition fait l'objet d'aucun précédent jurisprudentiel, on ne pourra que constater la très grande proximité qu'elles présentent en leur substance avec celles de l'article 706-78 du code de procédure pénale précité, mais aussi avec celles des articles

704-3⁵, 705-3⁶, 706-22⁷ et 628-6⁸ du même code réglant les recours pouvant être formés contre les décisions du juge d'instruction statuant sur des réquisitions aux fins de dessaisissement au profit, respectivement, de la juridiction interrégionale

⁵ « L'ordonnance rendue en application de l'article 704-2 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel que la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 704-2.

L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 704-2, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »

⁶ « L'ordonnance rendue en application de l'article 705-2 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du procureur de la République ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le procureur de la République peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 705-2.

L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. »

⁷ « Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-18 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-18.

L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié aux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-18 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement. »

⁸ « Toute ordonnance rendue sur le fondement des articles 628-2 ou 628-3 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 628-2.

La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information est poursuivie à ce tribunal.

L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'à celle du ministère public et signifié aux parties.

Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 628-2 et 628-3 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence. »

spécialisée en matière économique et financière, de la juridiction parisienne au titre de la compétence du parquet national financier, et de la juridiction parisienne au titre de la compétence du parquet national antiterroriste pour les infractions à caractère terroriste et les crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

*

En l'état des recherches du rapporteur, la chambre criminelle n'a été que très rarement saisie de recours fondés sur ces textes.

En matière de criminalité organisée, la chambre n'a été saisie, sur le fondement de l'article 706-78 du code de procédure pénale, que par des parties qui contestaient une décision de dessaisissement au profit de la juridiction spécialisée prise par le juge d'instruction sur les réquisitions du procureur de la République. Dans ces décisions, la chambre criminelle a rejeté le recours après s'être assuré que les conditions du dessaisissement, tenant à la fois à la qualification des infractions visées et au critère de complexité, étaient réunies (Crim., 2 février 2005, pourvoi n° 05-80.623, Bull. Crim. 2005, n° 42 ; Crim., 15 décembre 2010, pourvoi n° 10-88.298, Bull. Crim. 2010, n° 206 concernant des dessaisissement au profit d'une JIRS, ainsi que, plus récemment, Crim., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-83.862, publié au Bulletin, concernant le dessaisissement d'une juridiction de droit commun au profit de la JUNALCO).

Si la lettre de l'article 706-78 du code de procédure pénale ouvre indéniablement cette possibilité, la chambre criminelle ne semble pas avoir déjà été saisie d'un recours du ministère public contre la décision d'un juge d'instruction de ne pas faire droit à ses réquisitions aux fins de dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée.

Il en est de même pour les recours assimilés ouverts par les articles 704-3 et 705-3 du code de procédure pénale relatifs aux recours ouverts contre les décisions rendues en matière de dessaisissement au profit de la JIRS en matière économique et financière et au profit de la juridiction parisienne dans le cadre de la compétence du parquet national financier (cf. Crim., 7 janvier 2025, pourvoi n° 24-87.247 pour l'article 704-3 ; Crim., 8 octobre 2014, pourvoi n° 14-86.646, Bull. Crim. 2014, n° 201 et Crim., 28 janvier 2015, pourvoi n° 15-80.382, Bull. Crim. 2015, n° 25 pour l'article 705-3).

Dans les décisions précitées rendues sur les recours prévus aux articles 706-78, 704-3 et 705-3 du code de procédure pénale⁹ contre des décisions de dessaisissement au profit de juridictions spécialisées, la chambre criminelle semble s'en être tenue à s'assurer que les conditions légales de ces dessaisissement étaient remplies, sans en apprécier ni les critères subjectifs, ni l'opportunité. La chambre semble ainsi s'être inscrite, pour les recours *sui generis* prévus par ces textes, dans une logique apparentée à celle du pourvoi : s'assurer que la décision

⁹ Le rapporteur n'a retrouvé aucun précédent concernant un recours exercé, en application de l'article 628-6 du code de procédure pénale, contre une ordonnance prise sur requête en dessaisissement en matière de crime contre l'humanité ou crime de guerre.

remplit les conditions de sa régularité, en laissant aux juges du fond l'appréciation souveraine des questions d'opportunité.

Il est permis de s'interroger sur la nature de son office dans le cas, inédit sur le fondement de ces textes, dans lequel elle serait, comme en l'espèce, saisie d'un recours exercé contre une décision par laquelle le juge d'instruction, requis à cette fin, refuse de se dessaisir au profit de la juridiction spécialisée.

La chambre criminelle, statuant dans une telle configuration, pourrait devoir choisir entre trois solutions :

- s'inscrire dans la logique du pourvoi et se borner à s'assurer que la décision de refus de dessaisissement est légalement fondée, sans en apprécier l'opportunité. Dans cette hypothèse, le juge d'instruction initialement saisi étant *a priori* territorialement compétent, la chambre ne sanctionnerait que la décision comportant une irrégularité de forme ou un vice de motivation, l'opportunité du dessaisissement étant laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.
- Rechercher si les conditions de la compétence territoriale de la juridiction spécialisée dont la saisine est requise par le ministère public sont réunies, et, le cas échéant, faire par principe droit au recours et saisir celle-ci, ce qui aurait pour conséquence de rendre de droit un tel dessaisissement, en contradiction possible avec la logique de la concurrence concurrente.
- Rechercher si les conditions de la compétence territoriale de la juridiction spécialisée dont la saisine est requise par le ministère public sont réunies, et, le cas échéant, en apprécier l'opportunité. Dans cette hypothèse, la chambre pourrait être amenée à se demander s'il lui appartient d'étudier en détail le dossier de la procédure, ou seulement de procéder à un arbitrage entre, d'une part, les motifs des réquisitions du ministère public et de l'éventuel mémoire produit à l'appui de son recours, d'autre part, les motifs de l'ordonnance du juge d'instruction.

Dans sa réflexion sur ces questions, la chambre pourra utilement examiner une série de décisions qu'elle a rendues en matière de terrorisme.

En effet, à l'inverse des dispositions précitées applicables en matière de criminalité organisée et de délinquance économique et financière, la chambre criminelle a connu de manière répétée, quoique sur une période très réduite, au printemps et à l'été 1996, de recours formés par le ministère public sur le fondement de l'article 706-22 du code de procédure pénale contre des décisions de juges d'instructions d'Ajaccio et de Bastia refusant de faire droit à des réquisitions aux fins de dessaisissement au profit du juge d'instruction de Paris au titre de sa compétence nationale concurrente en matière d'infractions à caractère terroriste.

Le texte alors applicable de l'article 706-22 du code de procédure pénale présentait une grande similitude, mais également une différence significative, avec les textes précités et l'article 706-74-3 du même code applicable à la présente espèce :

« Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-18 ou de l'article 706-19 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre

voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié aux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-18 et 706-19 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence. »

Si le premier alinéa de ce texte est très assimilable à l'article 706-74-3 du code de procédure pénale, son deuxième alinéa, souligné, en diffère notablement, en permettant à la chambre criminelle de saisir le juge d'instruction parisien au motif d'une bonne administration de la justice, indépendamment même de toute considération tenant à l'existence d'un critère de compétence territoriale de celui-ci. Ce deuxième alinéa, supprimé par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, n'existe plus en droit positif, et ne conserve un équivalent qu'à l'article 628-6 du code de procédure pénale, applicable aux dessaisissements au profit du parquet national antiterroriste en matière de crimes contre l'humanité et crimes de guerre

Ainsi, certaines décisions prises sur le fondement spécifique de ce deuxième alinéa, par lesquelles la chambre saisit le juge d'instruction parisien au nom de la bonne administration de la justice de procédures dont elle relève qu'elles ne comportent aucun critère de compétence à son profit, ne sauraient être mobilisées pour la réflexion sur les questions ici posées (Crim., 29 mai 1996, pourvoi n° 96-82.411, Bull. Crim. 1996, n° 222 ; Crim., 29 mai 1996, pourvoi n° 96-82.425 ; Crim., 29 mai 1996, pourvoi n° 96-82.426 ; Crim., 12 juin 1996, pourvoi n° 96-82.538 ; Crim., 12 juin 1996, pourvoi n° 96-82.523). On relèvera toutefois que la chambre n'hésitait pas alors, se référant au critère de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à apprécier l'opportunité du dessaisissement concerné.

A l'inverse, par cinq décisions de la même époque, la chambre criminelle, saisie de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction refusant de se dessaisir au profit du juge d'instruction de Paris, a saisi ce dernier en énonçant les motifs suivants (Crim., 29 mai 1996, pourvoi n° 96-82.409, Bull. Crim. 1996, n° 223 ; cf. également, dans le même sens, Crim., 29 mai 1996, pourvoi n° 96-82.410 ; Crim., 21 août 1996, pourvoi n° 96-83.578 ; Crim., 21 août 1996, pourvoi n° 96-83.577 ; Crim., 21 août 1996, pourvoi n° 96-83.576) :

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'après ouverture d'une information pour tentative d'assassinat, le juge d'instruction a été saisi, par réquisitoire supplétif, du chef d'actes de terrorisme ;

Que les conditions prévues par les articles 706-16 et 706-17¹⁰ du Code de procédure pénale étant ainsi remplies, il y a lieu de confier la poursuite de l'information au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, qui a compétence concurrente pour en connaître ; »

A la lecture de ces motifs, qui n'abordent pas le fond de la procédure, il est difficile de déceler la nature exacte de l'office alors exercé par la chambre criminelle. Si elle s'assure de ce que les conditions de la compétence concurrente du juge d'instruction parisien sont réunies, comment doivent être compris les termes « *il y a lieu* », qui suivent immédiatement ?

Une première interprétation serait que la chambre considère que dès lors que les conditions de la compétence concurrente du juge d'instruction de Paris sont réunies, « *il y a lieu* » de saisir celui-ci. En quelque sorte, la saisine de la juridiction spécialisée serait la conséquence nécessaire de la compétence de celle-ci, la chambre criminelle n'exerçant aucune appréciation d'opportunité. La compétence du juge d'instruction de Paris, concurrente à celle du juge d'instruction local selon les termes de la loi, serait alors, *de facto*, exclusive dès lors que le ministère public le revendique par un recours exercé contre une décision du juge d'instruction local refusant de se dessaisir.

Une seconde interprétation serait que la chambre procède en deux temps, s'assurant tout d'abord de ce que les conditions de la compétence du juge d'instruction spécialisé sont réunies, puis décidant qu'« *il y a lieu* » de le saisir, par une appréciation de l'opportunité de cette mesure. Cette interprétation peut revendiquer une plus grande conformité à la logique d'une compétence concurrente. Il convient toutefois de relever que, d'une part, si ce raisonnement a été celui de la chambre criminelle dans les décisions ci-dessus citées, il est demeuré très implicite, d'autre part, les recherches du rapporteur ne lui ont pas permis de retrouver de décision par laquelle la chambre aurait décidé, dans une configuration similaire, qu'« *il n'y a pas lieu* » de saisir la juridiction spécialisée.

Dans l'hypothèse où notre chambre jugerait qu'il entre dans son office de porter une appréciation sur l'opportunité du dessaisissement sollicité, il paraît utile d'évoquer les éléments suivants.

Les réquisitions aux fins de dessaisissement prises le 3 décembre 2025 sont exclusivement et très succinctement motivées par le fait que le procureur de la

¹⁰ Dispositions prévoyant à l'époque, comme dans le droit positif, en matière d'infractions terroristes, une compétence de la juridiction parisienne, concurrente à celle que les articles 43, 52, 382 et 663, alinéa 2, du code de procédure pénale confèrent aux juridictions de droit commun.

République de Paris a, par un courriel du 28 octobre 2025, revendiqué sa compétence sur la procédure concernée au titre de la JUNALCO.

Pour dire n'y avoir lieu à dessaisissement, l'ordonnance attaquée énonce que si l'information porte sur des faits commis en de nombreux points du territoire national et en Italie, cette circonstance ne caractérise pas une très grande complexité, dès lors que le mode opératoire, consistant en des transports d'espèce dans des véhicules équipés de caches aménagées, est classique, répétitif, et conforme à ce qui est traité habituellement par une JIRS.

Les juges retiennent qu'un dessaisissement aurait en outre pour effet de ralentir le cours d'une information déjà bien avancée dans laquelle des personnes mises en examen sont détenues, alors même que les investigations ne présentent aucune technicité particulière.

Ils relèvent que l'information porte sur des faits dont le procureur de la République de Paris a initialement connu et dont il s'est dessaisi au profit de la JIRS de Marseille alors que le schéma des faits n'était pas différent.

Ils en déduisent que, d'une part, les faits ne relèvent pas d'un critère de très grande complexité, d'autre part, un dessaisissement ne présenterait pas de plus-value et ne serait pas conforme à une bonne administration de la justice.

Le mémoire du ministère public à l'appui de son recours procède à un rappel succinct de l'état de l'information et ne forme pas d'autre reproche à l'ordonnance attaquée que de ne pas être conforme à ses réquisitions. Parmi les éléments ainsi évoqués quant à l'état de l'information, le procureur de la République fait notamment valoir que les faits concernés porteraient sur le blanchiment de plus de trente millions d'euros entre octobre 2024 et août 2025, qu'ils impliqueraient des transferts de fonds vers la Turquie et le Kosovo, qu'une équipe commune d'enquête est en cours en lien avec le parquet anti-Mafia de Rome et le parquet de Milan, et qu'une demande a été formée en vue de l'extradition d'une personne se trouvant au Venezuela.

Notre chambre appréciera la suite à donner au recours au vu de l'ensemble de ces éléments.